

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN

~~~~~

**COMMUNE DE NIEDERNAI**

~~~~~

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

REUNION DU 30 JANVIER 2020

Nombre de membres : 15
Conseillers en fonction : 15
Conseillers présents : 11

Sous la présidence de Madame le Maire Jeanine SCHMITT.

Etaient présents : Dominique JOLLY, Christian HEMMERLE, Astride LANG, Gérard CHADENAT, Véronique HELBERT, Sandra KUNTZNER, Christiane LUTZ, Lucienne RIEFFEL, Christine RIEGLER, Daniel SCHAEFER.

Etaient absents excusés : Marie-Claire WELSCHINGER donne procuration à Jeanine SCHMITT, Christophe MOENCH donne procuration à Astride LANG, Raphaël DEMEER donne procuration à Christian HEMMERLE.

Etait absent non excusé : Patrick DOUNIAU.

Désignation à l'unanimité du secrétaire de séance : Christine RIEGLER

1. APPROBATION DU DERNIER PROCES VERBAL

Le procès-verbal du 12 décembre 2019 a reçu l'approbation des membres présents.

2. AVENANT TRAVERSEE

Ce point est reporté car la réunion avec le Département et Eiffage Route a été annulée et reportée au 5 février 2020.

3. CHOIX CABINET D'ETUDES POUR LA ROUTE D'ERSTEIN

La Commune a sollicité plusieurs cabinets d'études pour le réaménagement de la Route d'Erstein. La rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre s'établit par application d'un taux de rémunération au coût total prévisionnel des travaux. 3 entreprises ont répondu à cette offre. La société URBI et ARCHI qui propose un taux de rémunération de 8%, CARDOMAX (7%), et OTE Ingénierie (6%).

Une commission composée de conseillers municipaux a analysé ces offres le 16 décembre 2019. Le Conseil municipal est amené à choisir l'offre pour pouvoir lancer l'étude en collaboration avec le Département et la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile.

L'offre économiquement la plus avantageuse est celle de la société OTE Ingénierie.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de retenir l'offre de la société OTE Ingénierie.
- de confier à Madame le Maire la charge de signer tous les papiers y afférent.

4. DELEGATION D'EXPLOITATION DU RESEAU ELECTRIQUE PUBLIC ET DE TRAITEMENT DES DECLARATIONS (DT) ET DES DECLARATIONS D'INTENTION DE TRAVAUX (DICT) A LA SAEML UME

Madame le Maire expose qu'il y a lieu de renouveler la convention de délégation d'exploitation du réseau d'éclairage public et de traitement des DT – DICT qui avait été passée avec les Usines Municipales d'Erstein en 2017.

La nouvelle convention qui porte sur 3 ans prévoit une redevance annuelle de 1 662,12 € HT et 255 € HT pour l'établissement du rapport d'exploitation.

Il convient par ailleurs d'ajouter à la décision du Conseil :

- La mise à jour du plan cadastral et du plan de zonage pour le guichet unique pour un coût de 218,28 € HT
- La nomination d'un chargé d'exploitation ; la SAEML UME propose son collaborateur Monsieur Marc BEYER

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De souscrire la convention de délégation d'exploitation du réseau d'éclairage public et de traitement des DT – DICT pour 3 ans pour un coût annuel de 1 662,12 € HT auquel il convient d'ajouter le coût d'un rapport annuel d'exploitation de 255 € HT ;
- De procéder à la mise à jour du plan cadastral et du plan de zonage pour le guichet unique pour un coût de 218,28 € HT ;
- De nommer Marc BEYER en qualité de chargé d'exploitation ;
- Demande à ce que parallèlement à la transmission des DT et DICT aux concessionnaires des réseaux, notre commune continue à être destinataire et ce avant le début des chantiers, de l'ensemble des déclarations relatives aux projets de travaux, pour information et observations éventuelles ;
- Demande un rapport d'exploitation comprenant l'inventaire des dépannages et des propositions d'amélioration
- D'autoriser Madame le Maire à signer les pièces s'y afférentes.

5. SUBVENTIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE-ODILE

Le point Plan Lumière fait partie d'un point global concernant les subventions de la Communauté de communes du Pays de Sainte-Odile. Parmi ces subventions accordées il y a aussi les travaux de rénovation de la façade de la Mairie et la rénovation des pierres de taille du Wachthaus.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte la modification de ce point à l'ordre du jour.

A. PLAN LUMIERE

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) a confié en 2003 une étude « plan lumière » à Electricité de Strasbourg, permettant ainsi de faire un diagnostic et des recommandations concernant l'éclairage public et la mise en lumière des édifices et lieux remarquables des communes.

Par délibération, du 13 avril 2005, la CCPO a retenu deux axes, d'une part la mise en place d'une signalétique identitaire aux entrées de la CCPO, et d'autre part la valorisation lumineuse des points remarquables.

Par délibération, du 27 novembre 2019, la CCPO a décidé de poursuivre le dispositif de fonds de concours institué en 2005 en faveur du plan lumière et de le revaloriser en supprimant simplement son plafonnement. Le fonds de concours sera ainsi exclusivement basé sur 15 % du montant HT de l'opération dans le respect des dispositions de l'article L 5214-16-V du Code général des collectivités territoriales portant sur les modalités d'attribution de fonds de concours entre une communauté de communes et des communes membres.

Etant entendu que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement, assurée, hors subventions, par la Commune bénéficiaire du fond de concours.

La Commune de Niedernai a réalisé la mise en lumière d'édifices remarquables ; l'église St Maximin ; la Mairie ; l'ancien poste de garde et le Glockenturm. Les dépenses pour cette opération s'élèvent à 39 595,90 € HT.

Le fond de concours en faveur de la Commune de Niedernai pour cette opération s'élève à 15% du montant éligible de 39 595,90 €, soit 5 939,39 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-16 V autorisant les EPCI à attribuer un fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements communaux,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et notamment l'article 2) « politique du logement et cadre de vie »,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 27 novembre 2019 portant approbation de la politique de soutien aux projets communaux de valorisation de points remarquables par la mise en lumière,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 17 décembre 2019 portant attribution d'un fonds de concours à la Commune de Niedernai pour la mise en lumière l'église St Maximin ; la Mairie ; l'ancien poste de garde et le Glockenturm,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- 1) **D'ACCEPTER** le fonds de concours accordé par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile au profit de la Commune de Niedernai à hauteur de **5 939,39 €** représentant 15% des dépenses HT éligibles dans le cadre de la mise en lumière d'édifices remarquables ; l'église St Maximin ; la Mairie ; l'ancien poste de garde et le Glockenturm,

- 2) **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention d'attribution en ce sens ainsi que tout autre document nécessaire à la concrétisation du présent dispositif.

B. ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE NIEDERNAI POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DE LA FACADE DE LA MAIRIE

Parmi ces subventions accordées il y a les travaux de rénovation de la façade de la Mairie.

Rapport de présentation :

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a mis en place, depuis 2003, un dispositif d'aide à la valorisation du patrimoine bâti non protégé. Ce dispositif intercommunal a été prolongé jusqu'au 31 octobre 2020 par délibération du 26 septembre 2018.

La commune de Niedernai a déposé une demande au titre de ce dispositif pour les travaux de peinture des façades de la mairie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile du 29/12/2017 et en particulier sa compétence relative au développement d'une politique en faveur de la valorisation du patrimoine bâti non protégé,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 25 juin 2003 portant définition de la politique d'intervention de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en matière de Valorisation du Patrimoine Bâti Non-Protégé,

VU la délibération n° 2018/05/07 du Conseil de Communauté du 26 septembre 2018 portant reconduction du dispositif intercommunal en matière de Valorisation du Patrimoine Bâti Non-Protégé,

VU l'avis favorable des conseillers en architecture du C.A.U.E. chargés de rendre un avis architectural, auprès de la Communauté de Communes, sur les dossiers de demande de subvention,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 17 décembre 2019 portant attribution d'un fonds de concours à la Commune de Niedernai pour les travaux de peinture des façades de la Mairie,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- 3) **D'ACCEPTER** le fonds de concours accordé par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile au profit de la Commune de Niedernai à hauteur de **690 €** pour les travaux de peinture des façades de la Mairie,
- 4) **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention d'attribution en ce sens ainsi que tout autre document nécessaire à la concrétisation du présent dispositif.

C. ATTRIBUTION D'UN FOND DE CONCOURS A LA COMMUNE DE NIEDERNAI POUR LA RENOVATION DES PIERRES DE TAILLE AU WACHTHAUS

Parmi ces subventions accordées il y a la rénovation des pierres de taille du Wachthaus.

Rapport de présentation :

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a mis en place, depuis 2003, un dispositif d'aide à la valorisation du patrimoine bâti non protégé. Ce dispositif intercommunal a été prolongé jusqu'au 31 octobre 2020 par délibération du 26 septembre 2018.

La commune de Niedernai a déposé une demande au titre de ce dispositif pour les travaux de rénovation des pierres de taille du bâtiment communal du « Wachthaus ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile du 29/12/2017 et en particulier sa compétence relative au développement d'une politique en faveur de la valorisation du patrimoine bâti non protégé,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 25 juin 2003 portant définition de la politique d'intervention de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en matière de Valorisation du Patrimoine Bâti Non-Protégé,

VU la délibération n° 2018/05/07 du Conseil de Communauté du 26 septembre 2018 portant reconduction du dispositif intercommunal en matière de Valorisation du Patrimoine Bâti Non-Protégé,

VU l'avis favorable des conseillers en architecture du C.A.U.E. chargés de rendre un avis architectural, auprès de la Communauté de Communes, sur les dossiers de demande de subvention,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 17 décembre 2019 portant attribution d'un fonds de concours à la Commune de Niedernai pour la rénovation des pierres de taille du Wachthaus,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- 5) **D'ACCEPTER** le fonds de concours accordé par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile au profit de la Commune de Niedernai à hauteur de **807,45 €** pour la rénovation des pierres de taille du Wachthaus,
- 6) **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention d'attribution en ce sens ainsi que tout autre document nécessaire à la concrétisation du présent dispositif.

6. REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS AU SEIN DES CONSEILS MUNICIPAUX DES COMMUNES MEMBRES DE L'INTERCOMMUNALITE

Le RLPI permet à la commune de prescrire, pour la publicité, les enseignes et les pré enseignes, des règles à la fois plus adaptées au contexte local et plus restrictives que les réglementations nationales compilées au Code de l'Environnement. Il confère en outre le pouvoir de police au Maire pour l'instruction des demandes d'autorisation de pose d'enseigne et pour la sanction des dispositifs en infraction (en l'absence de RLP, ces prérogatives reviennent au Préfet).

Par la mise en œuvre du RLPI, la commune peut ainsi agir en faveur de la protection des paysages et du cadre de vie de ses habitants, tout en veillant à la préservation de la liberté d'affichage et à la mise en valeur des acteurs économiques participant à la vitalité du territoire.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) a profondément réformé le Code de l'Environnement, et notamment les dispositions applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes. Cette loi, également dite « Grenelle II », entraîne la caducité au 13 juillet 2020 des RLP instaurés avant son entrée en vigueur (*cela concerne exclusivement Obernai*).

Selon les dispositions du Code de l'Environnement, si l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU), l'élaboration ou la modification d'un RLP relève obligatoirement de sa compétence.

Par conséquent, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) a prescrit, par délibération du 25 septembre 2019, l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) couvrant l'intégralité de son territoire.

Dans le cadre de cette démarche, la CCPO est assistée par le cabinet de conseil « Cadre & Cité » qui a, dans un premier temps, été missionné en vue de la réalisation d'un diagnostic territorial portant principalement sur un recensement des publicités, enseignes et pré enseignes existantes et un audit du RLP actuel de la Ville d'Obernai. A l'issue de cet état des lieux et selon la procédure d'élaboration d'un RLP (identique à celle régissant l'élaboration d'un PLU), les orientations générales du projet de RLP

doivent faire l'objet d'un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux des communes membres. Le Conseil Municipal est donc appelé à débattre sur les orientations générales suivantes du projet de RLPi de la CCPSO :

1. Protéger le centre de toutes les communes et/ou le patrimoine d'intérêt local
2. Limiter les publicités à 1 par mur
3. Interdire la publicité sur les murs de clôtures
4. Supprimer les panneaux de 12 m² (à Obernai)
5. Fixer les règles pour le mobilier urbain dans les secteurs protégés
6. Limiter le mobilier urbain à 2 m²
7. Restreindre les publicités numériques (à Obernai)
8. Fixer les règles pour les nouvelles formes de publicités (bâches, publicités sur trottoirs...)
9. Poursuivre, au travers des enseignes, une politique de mise en valeur du patrimoine de tous les centres-villes,
10. Limiter strictement la surface des enseignes scellées au sol dont les drapeaux,
11. Interdire les enseignes en toiture
12. Réglementer les enseignes numériques (à Obernai)
13. Elargir la plage d'extinction nocturne

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.581-14-1

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.153-12

Vu la délibération n°2019/04/2019 du 25 septembre 2019 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

Considérant que, en application de l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement et de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du projet de règlement local de publicité intercommunal font l'objet d'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et des Conseil Municipaux des communes membres, Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal de débattre sur les orientations générales du projet de règlement local de publicité intercommunal suivantes :

1. Protéger le centre de toutes les communes et/ou le patrimoine d'intérêt local
2. Limiter les publicités à 1 par mur
3. Interdire la publicité sur les murs de clôtures
4. Supprimer les panneaux de 12 m² (à Obernai)
5. Fixer les règles pour le mobilier urbain dans les secteurs protégés
6. Limiter le mobilier urbain à 2 m²
7. Restreindre les publicités numériques (à Obernai)
8. Fixer les règles pour les nouvelles formes de publicités (bâches, publicités sur trottoirs...)
9. Poursuivre, au travers des enseignes, une politique de mise en valeur du patrimoine de tous les centres-villes,
10. Limiter strictement la surface des enseignes scellées au sol dont les drapeaux,
11. Interdire les enseignes en toiture
12. Réglementer les enseignes numériques (à Obernai)
13. Elargir la plage d'extinction nocturne

PREND ACTE

De la tenue ce jour, en séance, du débat portant sur les orientations générales du projet de règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

7. PERSONNEL COMMUNAL

Changement de grade : Création d'un emploi d'agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, la création d'un emploi permanent d'agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles à temps non complet, à raison de 26 heures et 20 minutes par semaines à compter du 31 janvier 2020, pour les fonctions d'ATSEM.

8. NUISANCES SONORES PROVOQUEES PAR L'A35

A l'Ouest de la commune de Niedernai s'étire l'autoroute A35, avec un embranchement surélevé vers le CD500 à hauteur de la commune. Or, les vents dominants soufflent essentiellement de l'Ouest, du Sud-Ouest et du Nord-Ouest, ce qui entraîne des nuisances sonores toute l'année. La population de Niedernai, quel que soit le lieu de vie, de jour comme de nuit, se plaint des nuisances sonores. Les habitants sont particulièrement inquiets d'autant qu'ils ont conscience des conséquences du bruit sur leur santé.

Cet axe est un axe structurant de plus en plus fréquenté par tous types de véhicules, et particulièrement par les poids-lourds, lancés à pleine vitesse. Il est à noter, contrairement à d'autres portions de cette A35, que la vitesse autorisée pour les véhicules légers est de 130 km/h.

La Commune de Niedernai n'a pas pu profiter de la construction d'un mur anti-bruit comme les communes de Stotzheim, Saint-Pierre, Innenheim et prochainement les communes concernées par le GCO.

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, par 10 voix et une abstention, (Sandra Kuntzner) souhaite une décision favorable des services de l'Etat :

- pour aboutir à la réalisation d'un mur anti-bruit
- limiter la vitesse des véhicules au droit de la commune de Niedernai comme sur d'autres portions de l'A35.

Une copie sera adressée à :

- Madame le Préfet du Bas-Rhin
- Monsieur le Sous-préfet de Sélestat-Erstein
- la Direction départementale des territoires
- le Président du Département du Bas-Rhin.

9. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ARCHIVISTE DU CENTRE DE GESTION

Le Maire informe qu'après les élections municipales, il convient d'établir le récolement des archives, prévu par l'arrêté interministériel du 31 décembre 1926. C'est un acte réglementaire obligatoirement effectué à chaque renouvellement de municipalité, y compris quand le maire sortant est reconduit dans ses fonctions. Le maire est civilement et pénalement responsable de l'intégrité et de la conservation des archives dont il est dépositaire ; le récolement a donc pour objectif de décharger le maire sortant de ses responsabilités et de les transférer au nouveau maire, ce qui se matérialise par la rédaction et la signature d'un procès-verbal dit de récolement.

Le Maire informe les membres du Conseil municipal que pour établir le récolement, le Service des archivistes itinérants du Centre de gestion propose une intervention d'une demi-journée. Le Maire informe que pour l'exercice 2020, les frais d'intervention sont de 320 € par jour.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE la mise en place d'une convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour la mise à disposition d'un archiviste itinérant pour une demi-journée.

AUTORISE le Maire à signer les actes afférents.

10. DIVERS

1. Urbanisme

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les dossiers d'urbanisme transmis à la Mairie depuis la dernière séance du Conseil Municipal :

Demandes de Déclaration Préalable

DP 067 329 20 M 0001 Raff Philippe Réfection d'un appentis

Demande de Permis de construire

PCM 067 329 16 M 0010 M 02 Lutz Christiane Modification de la position du portail

2. Elections municipales des 15 et 22 mars 2020

Planning pour les deux tours des élections municipales

Elections municipales du 15 mars 2020

	Noms (3 conseillers par tranche horaire)		
8h à 10h30	Rieffel Lucienne	Lutz Christiane	Sandra Kuntzner
10h30 à 13h	Christine Riegler	Véronique Helbert	Jeanine Schmitt
13h à 15h30	Astride Lang	Gérard Chadenat	Raphaël Demeer
15h30 à 18h	Dominique Jolly	Christian Hemmerlé	Dany Schaefer

Elections municipales du 22 mars 2020

	Noms (3 conseillers par tranche horaire)		
8h à 10h30	Rieffel Lucienne	Lutz Christiane	Sandra Kuntzner
10h30 à 13h	Christine Riegler	Véronique Helbert	Jeanine Schmitt
13h à 15h30	Astride Lang	Gérard Chadenat	Raphaël Demeer
15h30 à 18h	Dominique Jolly	Christian Hemmerlé	Dany Schaefer

Clôture de la séance à 22h36.